

# DECISION DCC 07-145

*Date : 20 Novembre 2007*  
*Requérant : TCHAFFA Emile*

*Contrôle de conformité :*  
*Actes Judiciaires*  
*Contrôle de légalité*  
*Incompétence*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2396/181/REC, par laquelle l'inspecteur de police Emile TCHAFFA porte plainte contre Monsieur Emmanuel OPITA, juge du 3<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou pour violation de la Constitution ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 20 mai 2006, sur initiative du service, mes collègues HOUNKPONOU Comlan, AKOGNISSOUDE Belmonde et moi-même, ... inspecteurs de police ... avons été amenés à interpellé deux ressortissants nigériens ... qui ont fait venir à Cotonou par communication sur internet un ... Américain ... dans le but de l'escroquer ... Ils ont été mis à la disposition du Procureur de la République le 26 mai 2006 ... Pendant l'instruction, les nigériens ont déclaré à Monsieur le juge que nous leur avons pris une somme de 600 dollars que nous n'avons pas restituée à leur victime ... Sur cette base, ... le jeudi 10 août 2006 ..., sans nous permettre de nous expliquer et de nous confronter au nigérien, le juge a délivré deux mandats de dépôt contre nous et ... déclara nous avoir inculpés de l'infraction d'abus de confiance... » ; qu'il affirme : « ... ce n'est que le lundi 14 août 2006 ... qu'il nous fait conduire ... pour nous soumettre à l'interrogatoire ... C'est après cet interrogatoire qu'il a signé mon billet de mise en liberté provisoire ... sans m'avoir restitué les 360.000 francs CFA que mon épouse a payés ... » ; qu'il poursuit : « ... J'ai subi d'énormes préjudices moraux et matériels à savoir : j'ai été livré aux malfrats qui m'ont proféré diverses sortes d'injures... arraché la somme de quatre vingt dix huit mille (98.000) francs avec mes habits... et je me suis retrouvé en slip dans le public avec ces malfrats ... La presse écrite a fait une abondante publication sur ce dossier par lequel j'ai été discrédité ... » ; qu'il conclut : « ... Au regard de tout ce qui précède, il est établi que le juge d'instruction du 3<sup>e</sup> cabinet n'a pas respecté les dispositions des articles 36, 68, 73, 201 à 206 et 551 à 552 du code de procédure pénale en vigueur pour ... la poursuite des agents supérieurs de police judiciaire et des officiers de police judiciaire pour faute professionnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction... En agissant ainsi, il a violé la Constitution en ses articles 16, 17 alinéa 1<sup>er</sup>, 18 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) 34, 35 et 36 ensemble des articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... pour tous ces faits et traitements cruels, inhumains et dégradants ... je saisis votre autorité afin que justice soit faite pour la poursuite du juge OPITA Emmanuel conformément à la Constitution ... » ;

**Considérant** que la présente requête tend en réalité à faire dire et juger par la Cour que Monsieur Emmanuel OPITA, juge du 3<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou « n'a pas respecté les dispositions des articles 36, 68, 73, 201 à 206 et 551 à 552 du code de procédure pénale pour ... la poursuite des agents supérieurs de police judiciaire et des officiers de police judiciaire pour faute professionnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction » ; que l'appréciation des faits allégués relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à l'inspecteur de police Emile TCHAFFA, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Président du Tribunal de première instance de Cotonou, au Juge OPITA Emmanuel, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Conceptia D. OUINSOU.-***